

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.288 du 25 avril 2013

A. 205.851/XV-2028

En cause : **HUBLET** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Mes A.-M. SERVAIS,
Ph. VERSAILLES
et W. SAINT-REMY, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me R. JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} août 2012 par Thibaut HUBLET, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 11 juillet 2012 confirmant la décision du Directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux [lui] retirant [son] permis de chasse»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 220.724 du 24 septembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 3 octobre 2012;

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 14 novembre 2012;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 30 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY